

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
Service Prévention des Risques Anthropiques
POLYGONE - bâtiment A - 5 rue Hinzelin
57000 Metz

Mulhouse, le 14/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LAT Nitrogen Ottmarsheim

BP 28
68490 Ottmarsheim

Références : 0006700471_2025_12_12_Lat Nitrogen_VIICsuivi ech APMD 23.02.24
Code AIOT : 0006700471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement LAT Nitrogen Ottmarsheim implanté ZI BP 28 68490 Ottmarsheim. L'inspection a été annoncée le 10/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a pour objectif de vérifier l'application de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 23 février 2024 pris à la suite des visites du 13 octobre et du 16 novembre 2023 relatif au retour d'expérience de l'incident du 28 août 2023 (fuite enflammée de gaz de procédé au niveau des équipements de la boucle de synthèse de l'atelier de fabrication d'ammoniac).

Le service d'inspection a également utilisé comme référentiel pour cette visite l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT Nitrogen Ottmarsheim
- ZI BP 28 68490 Ottmarsheim
- Code AIOT : 0006700471
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LAT NITROGEN (anciennement dénommée BOREALIS PEC RHIN) implantée sur le territoire de la commune d'OTTMARSHEIM, exploite des installations de fabrication de produits chimiques azotés (ammoniac, acide nitrique) vendus tels quels ou utilisés comme matières premières pour les engrais fabriqués sur le site. Ses produits sont également utilisés pour la fabrication de produits intermédiaires pour fibres synthétiques (polyamides).

A ce titre, le site est autorisé à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement (site Seveso Seuil Haut et IED), et est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral du 13 août 2008.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Appropriation des consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maîtrise des procédés	AP de Mise en Demeure du 23/02/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Mise en oeuvre procédures EDD	AP de Mise en Demeure du 23/02/2024, article 3	Levée de mise en demeure
3	Formation opérateur	AP de Mise en Demeure du 23/02/2024, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le service d'inspection a constaté le respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 23 février 2024.

Le service d'inspection propose par ailleurs une action corrective concernant la vérification de la bonne mise en œuvre par le personnel des procédures établies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maîtrise des procédés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/02/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures en phase d'arrêt et de redémarrage
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé: <i>« Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, [...] font l'objet de telles procédures. [...] »</i>
Constats : A la suite de l'incident qui s'est produit le 28 août 2023 sur une fuite enflammée de gaz de procédé au niveau des équipements de la boucle de synthèse de l'atelier de fabrication d'ammoniac, le service d'inspection a procédé à deux visites les 13 octobre 2023 et 16 novembre 2023, lors desquelles il a été constaté que les procédures et équipements de l'exploitant n'étaient pas suffisants pour maîtriser le procédé en toute sécurité en phase d'arrêt et de redémarrage. Ils ne comprenaient pas notamment : - de procédure relative à la détection et à la gestion des fuites des installations avec du gaz de procédé, - d'alarme sur les gradients de pression et de température au niveau de la boucle de synthèse permettant de prévenir les opérateurs d'une dérive du processus d'arrêt. Par courrier du 27 mars 2024, Lat Nitrogen a indiqué au service d'inspection que : - les procédures associées à l'arrêt et au redémarrage de l'atelier d'ammoniac sont existantes mais n'ont pas été appliquées, - la procédure de mise à l'arrêt de l'atelier d'ammoniac référencée OT AMM 04 03 a été mise à jour (ajout des alarmes associées au gradient de température et de pression, explication du phénomène de décrochage du réacteur de synthèse). L'exploitant a joint également à ce courrier la procédure de recherche de fuite après travaux de la boucle de synthèse référencée OT-AMM-01.01 actualisée, intégrant la recherche de fuite lors du démarrage de la boucle de synthèse sous gaz de synthèse, la spécificité des assemblages non serrés au couple, et apportant des précisions et modification sur la méthodologie de contrôle en fonction de la température de surface des équipements. Lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2025, le service d'inspection a constaté en salle de contrôle la présence sur l'interface de l'opérateur, de l'alarme associée au gradient de température. Les modifications introduites dans la procédure de mise à l'arrêt de l'atelier d'ammoniac étaient connues de l'opérateur interrogé lors du contrôle. Le présent constat n'appelle pas d'observation de la part du service d'inspection, l'exploitant s'est conformé à la prescription de la mise en demeure susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mise en œuvre procédures EDD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/02/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre procédures EDD
Prescription contrôlée : Dans un délai des six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé : « [...] A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble [...] procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : [...] -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité [...]. »
Constats : Le montage des joints par du personnel formé et habilité est identifié comme une barrière de sécurité dans l'étude de dangers (version d'août 2024 et version précédente de 2022) de l'exploitant (chapitre 5) pour les événements redoutés suivants : - Fuite de gaz inflammable suite à rupture de piquage sur une prise de pression au niveau de la boucle de synthèse, - Fuite d'ammoniac liquide sur la boucle de synthèse. Lors des visites du 13 octobre 2023 et du 16 novembre 2023, les inspecteurs ont constaté que le personnel en charge des opérations de maintenance et de vérification des assemblages par brides avec joint lenticulaire ne possédaient pas de formation adéquate. Lat Nitrogen, à la suite de l'incident du 28 août 2023, a mis en place un plan d'action afin d'améliorer la formation de son personnel et des entreprises extérieures comprenant notamment : - la révision de la procédure d'intervention sur joints lenticulaires, référencée OT-PAT-05.206, - l'amélioration de la formation des superviseurs de ces opérations selon les recommandations de la norme EN1591-4, - une sensibilisation sur ce type de montage pour les entreprises extérieures ainsi qu'une validation technique avant intervention. Par courrier du 27/03/2024, l'exploitant a transmis au service d'inspection : - la procédure relative aux interventions sur joints lenticulaires modifiée qui impose avant le démarrage des travaux, d'habiliter toute personne intervenant sur des assemblages lenticulaires, - la procédure relative aux habilitations OT SEC 01.03 qui précise l'attendu de la formation du personnel supervisant ou réalisant une intervention sur un assemblage à brides boulonnées. Lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2025, le service d'inspection a vérifié l'application de ces procédures sur l'intervention réalisée le 27 février 2025 par la société extérieure Fouré Lagadec sur l'assemblage n° 302, et supervisée par du personnel de Lat Nitrogen. Le service d'inspection a examiné la carte d'habilitation, l'attestation de formation sur les techniques de jointage et la formation délivrée par Lat Nitrogen de chacun des opérateurs de la société extérieure sans relever d'anomalie. Le service d'inspection a également examiné la formation du personnel de Lat Nitrogen qui est

intervenu sur cet assemblage sans relever d'écart aux procédures susmentionnées. Le détail de ces documents comportant le nom des agents est précisé en annexe confidentielle. Le présent constat n'appelle pas d'observation de la part du service d'inspection, l'exploitant s'est conformé à la prescription de la mise en demeure susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Formation opérateur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/02/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Formation opérateur
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé "[...] <i>Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.</i> [...] »
Constats : Dans son rapport d'incident survenu le 28/08/2023, Lat Nitrogen prévoit notamment : - d'améliorer la formation et le maintien des compétences du personnel d'exploitation, - de s'assurer de l'application des procédures, - de superviser les équipes d'exploitation pendant les tâches critiques, - de faire un rappel au personnel d'exploitation sur la gestion des alarmes. L'inspection des installations classées a constaté lors des visites du 13 octobre 2023 et 16 novembre 2023 au travers des explications données oralement par l'exploitant, et de celles figurant dans le rapport d'incident, que le personnel du service de production réalisant les opérations de redémarrage et d'arrêt de la boucle de synthèse ne disposait pas de connaissances suffisantes du procédé, des procédures de mise à l'arrêt et des instructions relatives à la gestion des alarmes. De plus, les modifications techniques et organisationnelles décidées par l'exploitant à la suite de l'incident du 28/08/2023 devaient faire l'objet d'une formation adaptée au personnel concerné. Par courrier du 27/03/2024, Lat Nitrogen s'engageait au plus tard le 28/02/2025 à : - mettre en place une matrice de formation relative aux compétences au poste de conduite, - améliorer le maintien des compétences (recyclage suivant une périodicité définie). Par courrier du 14/03/2025, Lat Nitrogen a transmis au service d'inspection : - sa procédure "Manuel de Formation EXA" OT EXA 10.01, identifiant le cursus de formation, d'habilitation et de maintien des compétences, - l'annexe 1 relative à la matrice de formation en fonction du poste occupé, - l'annexe 3 relative à la matrice des connaissances, - la confirmation que l'intégralité du personnel concerné a été sensibilisé aux mesures de maîtrise des risques instrumentées de type SAMS (système à action manuelle de sécurité). Lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2025, les inspecteurs ont examiné l'application du

manuel de formation EXA pour un agent nouvellement affecté à la salle de contrôle du secteur EXA sans relever d'anomalie (la liste des documents examinés comportant le nom de l'agent sont placés en annexe confidentielle). Concernant la partie maintien des compétences et, plus particulièrement, le chapitre recyclage périodique au poste de travail contenu dans le manuel de formation EXA, l'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'il n'avait pas encore été mis en œuvre, la procédure étant trop récente. Cette partie prévoit annuellement d'apprécier la maîtrise des compétences des opérateurs sur la base d'une grille de connaissance, qui est renseignée par sondage par le chef de poste ou le formateur technique. En conséquence, toutes les compétences sur les différentes attributions des opérateurs ne sont pas évaluées de manière exhaustive à intervalle régulier. Au vu du présent constat, le service d'inspection relève que l'exploitant s'est conformé à la prescription de la mise en demeure susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le service d'inspection invite l'exploitant à réfléchir à une méthodologie permettant de s'assurer sur une périodicité donnée, que l'ensemble des connaissances identifiées à l'annexe 3 de son manuel soit vérifié de manière exhaustive et ce pour tous les agents (nouvellement habilité ou en poste depuis plusieurs années).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Appropriation des consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Appropriation des consignes
Prescription contrôlée : Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour [...] des consignes d'exploitation et de sécurité [...]. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.
Constats : A la suite de l'incident qui s'est produit le 28 août 2023 sur une fuite enflammée de gaz de procédé au niveau des équipements de la boucle de synthèse de l'atelier de fabrication d'ammoniac, l'exploitant a mis en œuvre un plan d'action comprenant la modification de ses procédures, dont celle relative à la recherche de fuite après travaux de la boucle de synthèse (référéncée OT-AMM-01.01). Par courrier du 27 mars 2024, Lat Nitrogen indique au service d'inspection qu'une supervision de l'application des procédures modifiées à la suite de l'accident sera effectuée. Lors de l'inspection du 12 décembre 2025, le service d'inspection a examiné l'application de la procédure recherche de fuite après travaux de la boucle de synthèse en consultant le formulaire de traçabilité renseigné le 15 mars 2025 à l'étape gaz de process (288 bar, entre 12 et 86°C). Le service d'inspection a constaté que le test réalisé a été fait avec le test à la bulle au lieu de l'ultrason préconisé par la procédure lorsque la température de surface est supérieur à 55 °. Le maintien des compétences prévu dans le manuel de formation EXA (cf. point de contrôle

précédent) ne prévoit pas de supervision des opérations a posteriori, et donc de s'assurer de la bonne mise en œuvre des procédures définies.

Le service d'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer de la bonne mise en œuvre par le personnel des consignes qu'il a établies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les dispositions adéquates lui permettant de s'assurer de la bonne mise en œuvre par son personnel des consignes qu'il a établies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois